



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Hauts-de-France*

3077

IC/2019/ 038

**Arrêté préfectoral complémentaire portant
substitution à la réalisation du plan de gestion du
site NLMK à BEAUTOR (02) par la société
DREKAN EPCS**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/030 du 16 février 2011 autorisant la société DUFERCO COATING S.A à exploiter une usine de laminage à froid et d'électrozingage de tôles d'acier d'une capacité de 320 000 tonnes/ an, sur le territoire de la commune de BEAUTOR (02800) ;

VU la déclaration en date du 19 juillet 2011 par laquelle la société NLMK COATING SA a fait connaître le changement de raison sociale ;

VU la demande de régularisation du 21 novembre 2012 par la société NLMK COATING SA qui a fait connaître l'existence d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 1185-2.b de la nomenclature des ICPE ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité du 18 mars 2013 par la société NLMK COATING SA d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 1132-B-2.b de la nomenclature des ICPE ;

VU la demande de régularisation du 17 juin 2013 par la société NLMK COATING SA faisant suite à sa déclaration de cessation d'activité au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature des ICPE ;

VU le courrier de NLKM COATING en date du 10 mai 2016, notifiant à Monsieur le Préfet de l'Aisne, la cessation de l'ensemble de ses activités sur le site de BEAUTOR(02) à compter du 17 juin 2016 ;

VU le dossier de demande d'accord préalable déposé le 6 novembre 2018 par la société DREKAN EPCS;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de l'Aisne, en date du 21 décembre 2018, informant la société DREKAN EPCS de son accord préalable à se substituer au dernier exploitant ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 14 mars 2019 et sa réponse sans observation du 15 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'usage industriel est retenu pour la réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic environnemental réalisé par la société EnvirEauSol en date du 15 octobre 2018 a notamment mis en évidence la présence dans les sols de pollutions concentrées et diffuses sur le site au droit d'infrastructures démantelées ou présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que des mesures de gestion doivent être mises en œuvre pour y remédier ;

CONSIDÉRANT que le tiers demandeur propose dans son plan de gestion un dispositif de traitement de la pollution comprenant :

- l'excavation et le traitement hors site des sols impactés au niveau des zones de pollution concentrée ;
- le recouvrement ou le confinement des sols au niveau des zones de pollution diffuse ;

CONSIDÉRANT que l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) prédictive démontre la compatibilité du site après travaux, avec l'usage retenu ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-12 du code de l'Environnement, le Préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Cet arrêté vise à encadrer la procédure de substitution pour procéder à la dépollution du site exploité par la société NLMK COATING, 118 rue du stade sur le territoire de la commune de BEAUTOR (02).

La substitution s'exerce entre :

L'EXPLOITANT :

Raison sociale : NLMK COATING SA

Adresse du siège social : 118 rue du stade 02800 BEAUTOR

Registre du commerce : 447 775 859 RCS SAINT-QUENTIN

LE TIERS DEMANDEUR :

Raison sociale : DREKAN – Energy & Power Conversion Systems (EPCS)

Adresse du siège social : 140 rte des Contamines – 74170 SAINT-GERVAIS-LES- BAINS

Registre du commerce : 832 115 224 RCS ANNECY

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE GESTION

Conformément à sa demande du 6 novembre 2018, la société DREKAN EPCS se substitue à la société NLMK COATING pour prendre en charge l'intégralité des obligations de cette dernière pour la réhabilitation et la surveillance environnementale de son site de BEAUTOR (02), 118 rue du stade.

ARTICLE 3 – MESURES DE GESTION

Le plan des zones faisant l'objet de travaux de réhabilitation est joint en annexe 1 du présent arrêté.

3.1 Description des travaux

Gestion des sources de pollution concentrées :

- excavation et traitement hors site des matériaux souillés de la zone n°1 ;
- excavation et traitement hors site des matériaux souillés de la zone n°2 ;

Gestion des sources de pollutions diffuses :

- Recouvrement des zones ZT1, ZT2, ZT3 et ZT4 ;
- Confinement des zones ZT7 et ZT8 ;

3.2 Zones n°1 et n°2

Les terres excavées feront l'objet d'un traitement hors site. Les bordereaux de suivi seront tenus à disposition de l'inspection.

Afin de garantir la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages futurs, les concentrations maximales admissibles en parois et fonds de fouille devront respecter les seuils suivants :

- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : 190 mg/kg de MS ;
- Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) : 6 800 mg/kg de MS.

Les zones excavées feront l'objet d'un remblaiement avec des terres saines. Les terres issues du niveau supérieur d'excavation pourront être réutilisées pour ce remblaiement si leurs teneurs en polluant respectent les seuils définis ci-dessus.

Les zones n°1 et n°2 étant inclus respectivement dans les zones ZT1 et ZT3, celles-ci feront l'objet du recouvrement décrit pour ces zones.

Les résultats d'analyse des parois et fonds de fouille seront transmis à l'inspection avant remblaiement.

3.3 Zones ZT1, ZT2, ZT3 et ZT4

Ces zones feront l'objet d'un recouvrement par apport de terre saines après mise en place d'un géotextile de séparation :

- mise en place d'un géotextile de classe 4 ;
- mise en place d'une couche de terre végétal de 15 à 20 cm ;
- Engazonnement de toutes ces zones, sauf pour les zones ZT1b et ZT2b qui feront l'objet de la mise en place d'une couche de forme pour la création de voies internes futures.

3.4 Zones ZT7 et ZT8

Ces zones feront l'objet d'un confinement étanche avec mise en place d'un ancrage vertical et drainage périphérique :

- mise en place d'une géomembrane (ancrage vertical à 2m de profondeur) ;
- mise en place d'un drainage périphérique ;
- mise en place d'une couche de terre végétal de 15 à 20 cm ;
- Engazonnement.

3.5 Comblement des anciens piézomètres

Les PZ1 et PZ2 feront l'objet d'un comblement dans les règles de l'art et conformément à la norme NF X10- 999.

3.6 Délais de réalisations des travaux

Le délai global de réalisation des travaux est de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

3.7 estimation du coût du chantier

Dans le cadre du plan de gestion des pollutions considérées ci-dessus, le budget prévisionnel des travaux est de 1 305 000 € HT :

- Traitement de la zone n°1 : 750 000 € HT ;

- Traitement de la zone n°2 : 100 000 € HT ;
- Traitement des zones ZT1, ZT2, ZT3 et ZT4 : 150 000 € HT ;
- Traitement des zones ZT7/11 et ZT8 : 300 000 € HT ;
- Comblement des piézomètres : 5 000 € HT.

ARTICLE 4 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux, l'exploitant transmet au Préfet de l'Aisne un mémoire justifiant la fin des travaux. Ce rapport comprend notamment :

- un descriptif des travaux effectués et du déroulement des opérations ;
- un bilan quantitatif des terres évacuées, les bordereaux de suivi (BSD) et les filières de traitement retenues ;
- les résultats d'analyse des échantillons prélevés en parois et fonds de fouille des zones excavées ;
- les caractéristiques et les résultats d'analyse des terres utilisées pour le remblaiement des excavations ;
- une analyse des risques résiduels actualisée prenant en compte les pollutions résiduelles présentes à l'issue des travaux et, le cas échéant, les mesures de gestion complémentaires envisagées.
- les propositions de restrictions d'usage à mettre en place, au regard des pollutions résiduelles maintenues en place.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DREKAN met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le programme de surveillance est basé sur une fréquence semestrielle de prélèvements, mesures et analyses réalisés en périodes de hautes et basses eaux.

Le réseau de surveillance comprend les ouvrages suivants dont l'emplacement figure sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté :

- Piézomètres PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8 et PZ9 implantés dans la nappe alluviale ;
- Piézomètre PZ3 implanté dans la nappe de la craie.

Les têtes d'ouvrages de contrôle sont munies de capots permettant un parfait isolement des ouvrages. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Les ouvrages de surveillance font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement leur présence et les maintenir en bon état.

Lors de chaque campagne, des relevés piézométriques sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages afin de préciser l'écoulement des eaux souterraines.

Les échantillons prélevés font l'objet de mesures de Ph, température et conductivité ainsi que d'analyses portant à minima sur les paramètres suivants :

- demande chimique en oxygène ;
- 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux lourds ;
- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène (BTEX) ;
- composés organo-halogénés volatils (COHV) ;
- Indice phénol ;
- cyanures totaux ;
- sulfates.

Une note semestrielle comprenant les résultats d'analyse est transmise à l'inspection des installations classées, à la suite de chaque campagne.

À l'issue du délai de 1 an à partir de la fin des travaux, la société DREKAN peut transmettre à Monsieur le Préfet de l'Aisne un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Dans tous les cas, un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines devra être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – MAÎTRISE FONCIÈRE OU AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE

Le tiers demandeur adressera à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation de la maîtrise foncière du terrain, ou l'autorisation du propriétaire de réaliser les travaux prescrits.

ARTICLE 7 – GARANTIE FINANCIÈRE

Le montant des garanties financières liées aux travaux de réhabilitation est de 1 305 000 Euros.

La société DREKAN EPCS communique au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R 512-80 I du code de l'environnement.

La durée des garanties est égale à la durée des travaux de réhabilitation telle que précisée à l'article 3.6 du présent arrêté.

Conformément à l'article R 512-78 V du code de l'environnement, l'inspecteur constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire au tiers demandeur, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée des garanties financières.

Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des opérations mentionnées, selon le cas au III de l'article R.512-78 ou au II de l'article R.512-79 du code de l'environnement, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur,
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès tiers demandeur personne physique.

En cas d'appel des garanties financières et, de l'impossibilité de les recouvrer ou que leur montant total ne permet pas de réaliser la totalité de la réhabilitation, le dernier exploitant est tenu de remettre en état le site pour un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel.

ARTICLE 8 – OBLIGATION D'INFORMATION

Le tiers demandeur doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de forme des garanties financières,
- toute modification des modalités des garanties financières.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DREKAN EPCS et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAUNY.

FAIT à LAON, le 25 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

Annexe 1 – Plan des zones faisant l’objet de mesures de gestion

ENVIRONNEMENT

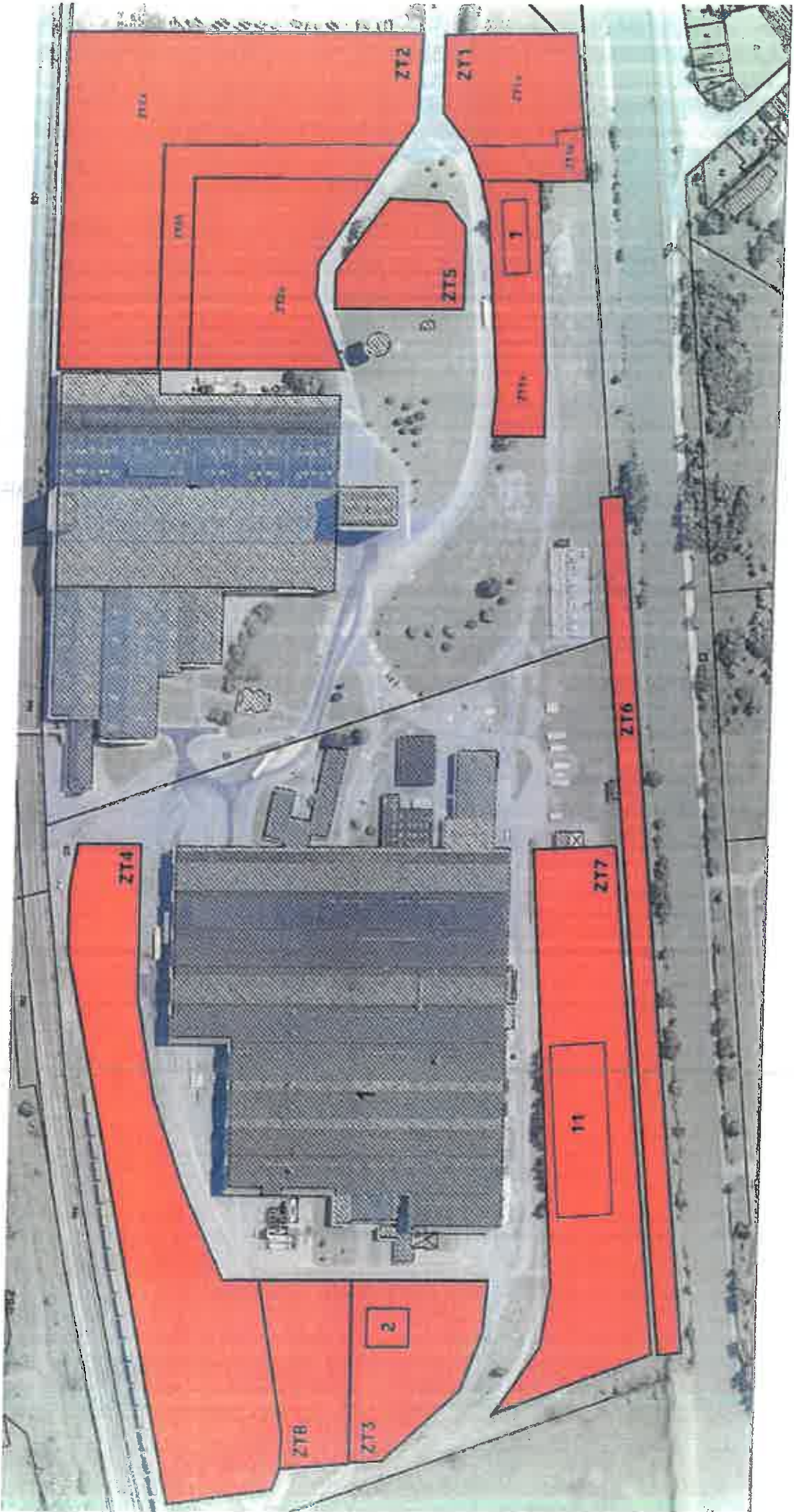
M. pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 25 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Annexe n° 1 de l'APC



Annexe 2 – Plan de localisation des piézomètres

ENVIRONNEMENT

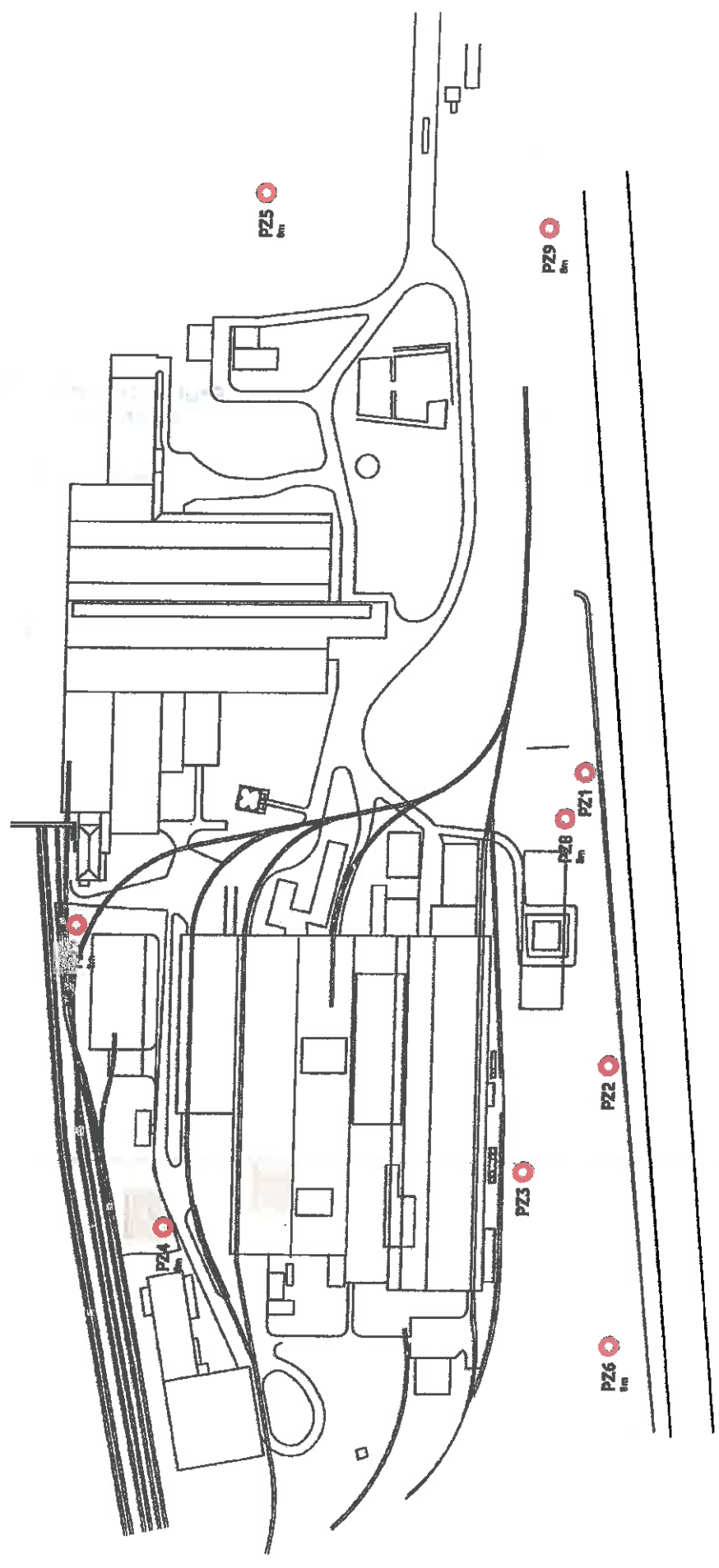
Le Préfet de la région
de la Réunion
Le 25 MARS 2019
Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

Annexe n°2 de l'APC



Date	2018-10-15	Projet	BEAUFORT
Version		Client	RESEAU
Version		Projet	PIEZOMETRIQUE
AXCISS GROUP Avenir obtenu en servant l'écologie		N° de plan 1/50 N° de feuille 2/8	

1 2 3 4 5 6 7 8

A B C D E F